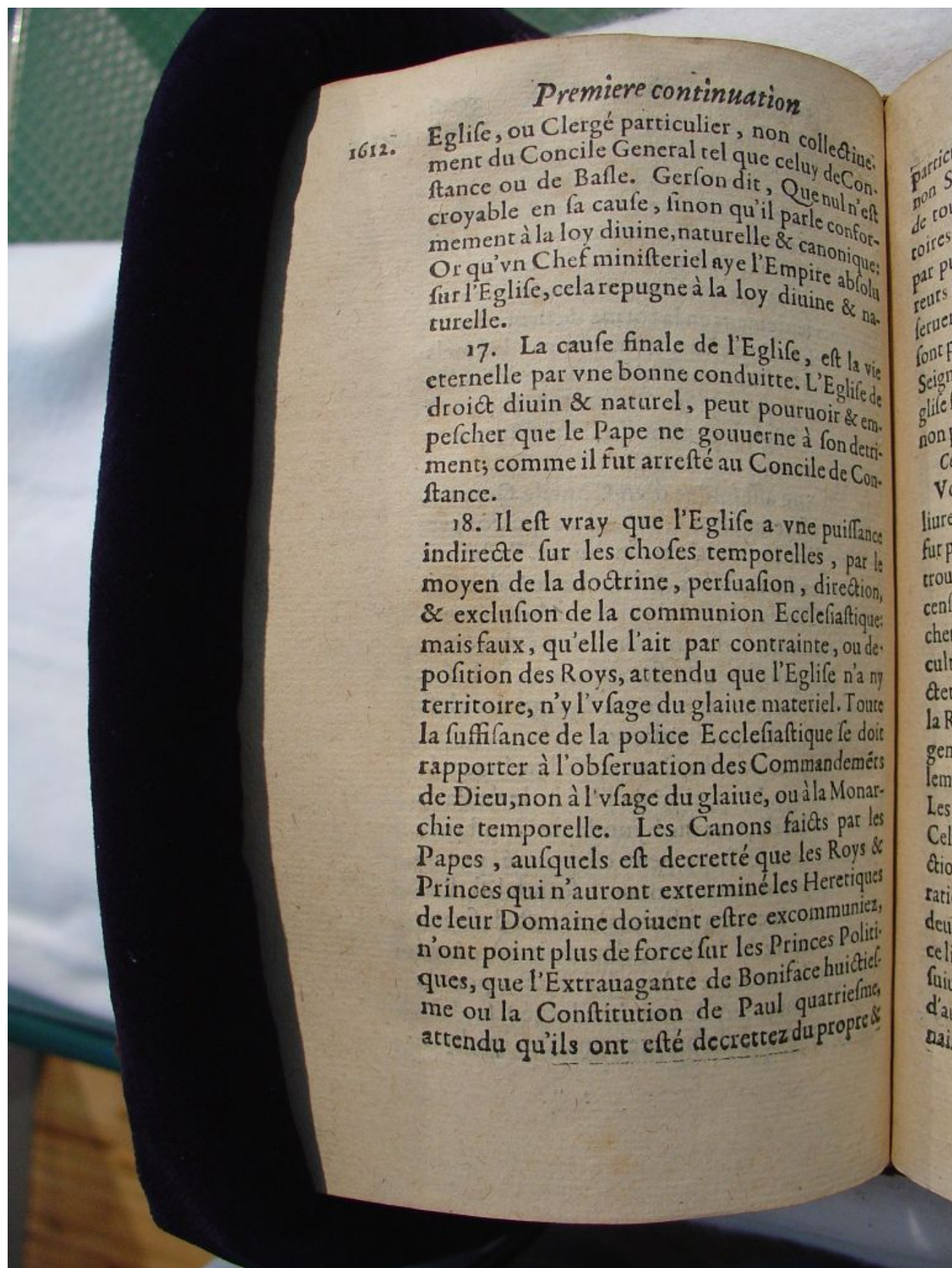


1612_306v.jpg

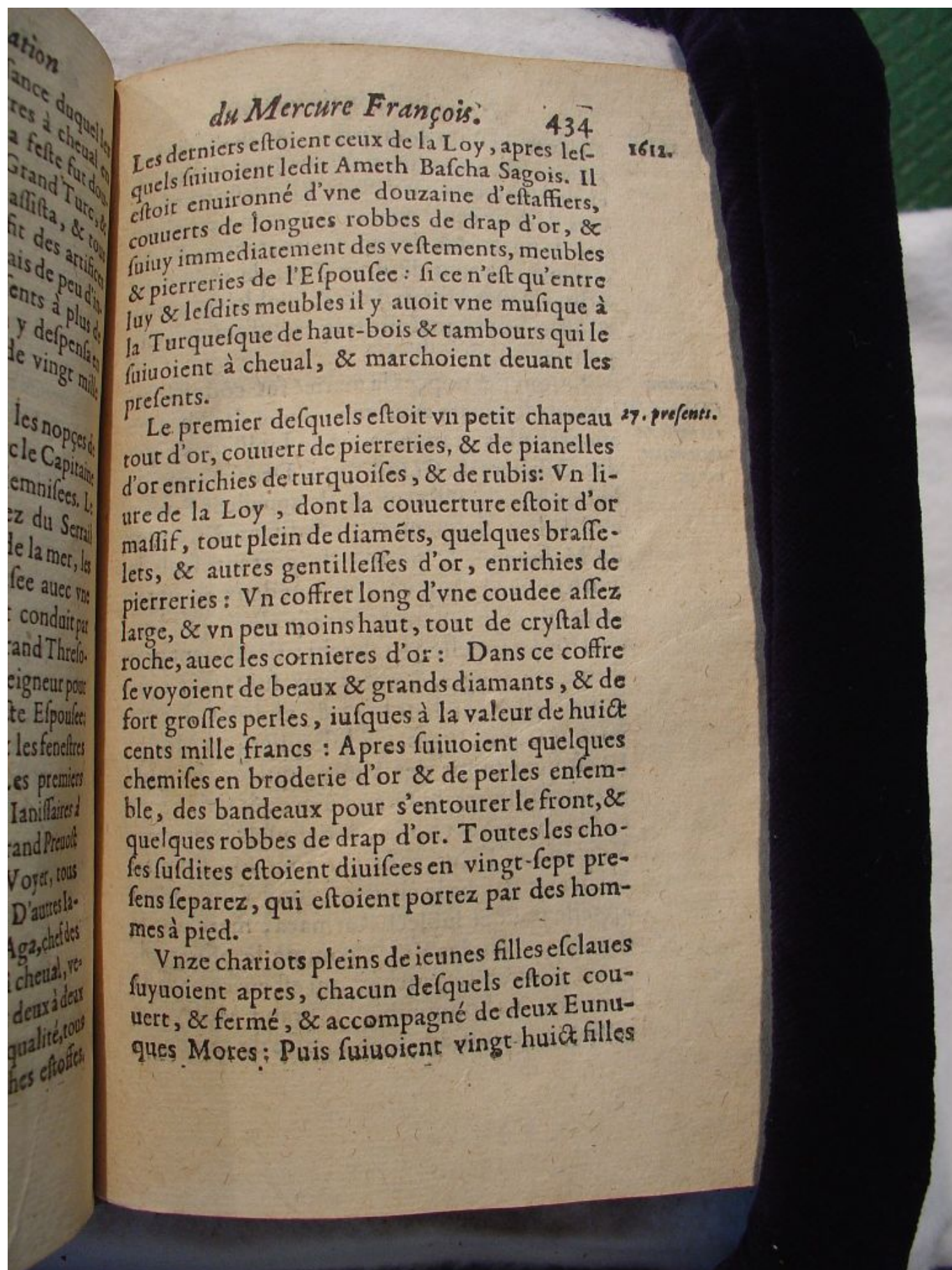


Premiere continuation
1612. Eglise, ou Clergé particulier, non collectiue-
ment du Concile General tel que celuy de Con-
stance ou de Basle. Gerson dit, Que nul n'est
croyable en la cause, sinon qu'il parle confor-
mement à la loy diuine, naturelle & canonique.
Or qu'un Chef ministeriel aye l'Empire absolu
sur l'Eglise, cela repugne à la loy diuine & na-
turelle.

17. La cause finale de l'Eglise, est la vie
eternelle par vne bonne conduite. L'Eglise de
droict diuin & naturel, peut pouruoir & em-
pescher que le Pape ne gouuerne à son detri-
ment; comme il fut arresté au Concile de Con-
stance.

18. Il est vray que l'Eglise a vne puissance
indirecte sur les choses temporelles, par le
moyen de la doctrine, persuasion, direction,
& exclusion de la communion Ecclesiastique;
mais faux, qu'elle l'ait par contrainte, ou de-
position des Roys, attendu que l'Eglise n'a ny
territoire, n'y l'usage du glaive materiel. Toute
la suffisance de la police Ecclesiastique se doit
rapporter à l'observation des Commandemens
de Dieu, non à l'usage du glaive, ou à la Monar-
chie temporelle. Les Canons faicts par les
Papes, ausquels est decretté que les Roys &
Princes qui n'auront exterminé les Heretiques
de leur Domaine doiuent estre excommuniés,
n'ont point plus de force sur les Princes Politi-
ques, que l'Extrauagante de Boniface huicties-
me ou la Constitution de Paul quatriesme,
attendu qu'ils ont esté decretez du propre &

1612_434r.jpg



du Mercure François.

434

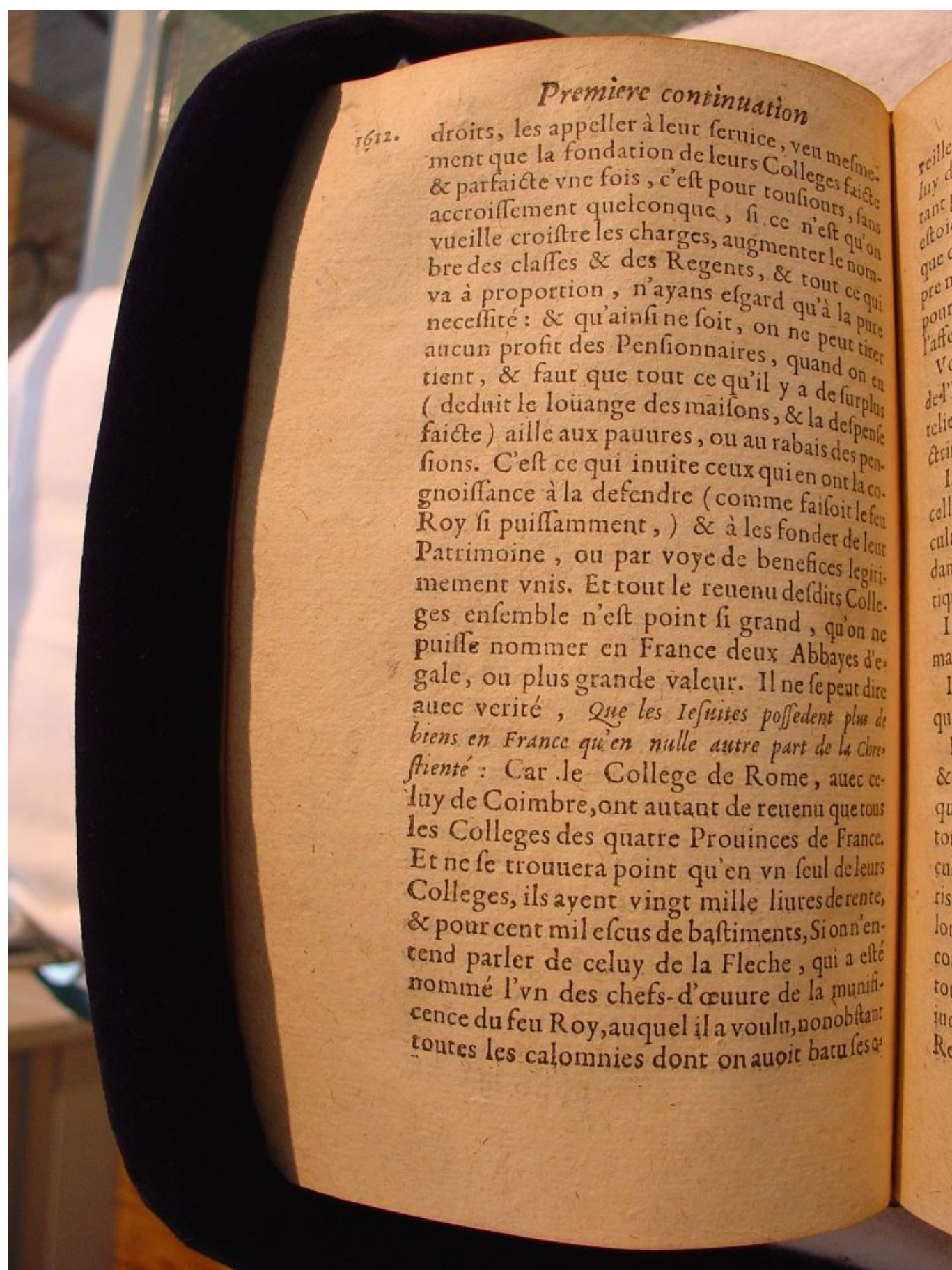
1612.

Les derniers estoient ceux de la Loy, apres lesquels suiuiroient ledit Ameth Bascha Sagois. Il estoit enuironné d'une douzaine d'estaffiers, couuerts de longues robes de drap d'or, & suiuy immédiatement des vestemens, meubles & pierreries de l'Espousee: si ce n'est qu'entre luy & lesdits meubles il y auoit vne musique à la Turquesque de haut-bois & tambours qui le suiuiroient à cheual, & marchoiert deuant les presents.

Le premier desquels estoit vn petit chapeau tout d'or, couuert de pierreries, & de pianelles d'or enrichies de turquoises, & de rubis: Vn liure de la Loy, dont la couuerture estoit d'or massif, tout plein de diaméts, quelques brasselets, & autres gentilleesses d'or, enrichies de pierreries: Vn coffret long d'une coudee assez large, & vn peu moins haut, tout de crystal de roche, avec les cornieres d'or: Dans ce coffret se voyoient de beaux & grands diamants, & de fort grosses perles, iusques à la valeur de huit cents mille francs: Apres suiuiroient quelques chemises en broderie d'or & de perles ensemble, des bandeaux pour s'entourer le front, & quelques robes de drap d'or. Toutes les choses susdites estoient diuisees en vingt-sept presents separez, qui estoient portez par des hommes à pied.

Vnze chariots pleins de ieunes filles esclaves suiuiroient apres, chacun desquels estoit couuert, & fermé, & accompagné de deux Eunuques Mores: Puis suiuiroient vingt huit filles

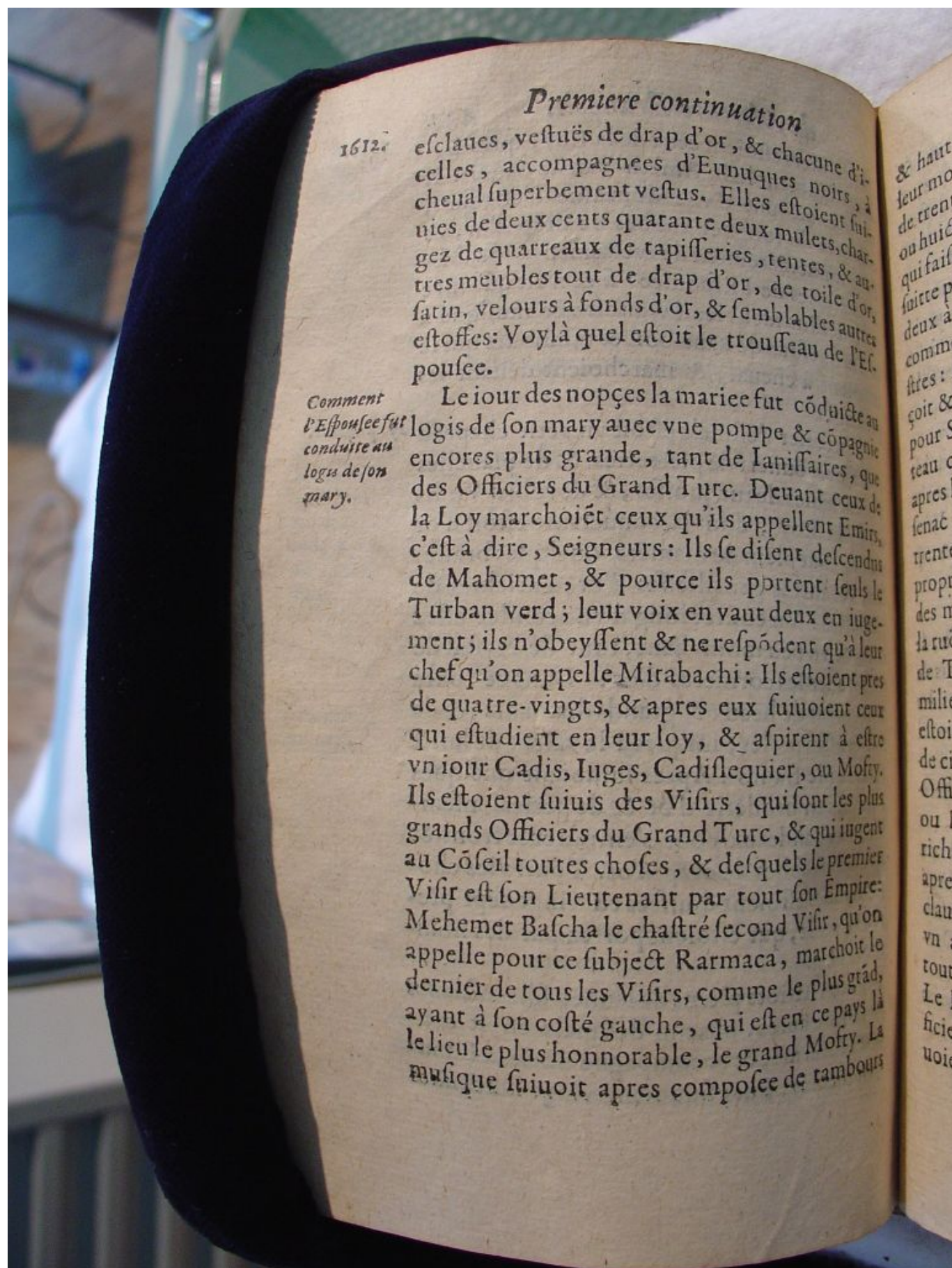
1612_375v.jpg



Premiere continuation

1612. droits, les appeller à leur seruice, veu mesme-
ment que la fondation de leurs Colleges faicte
& parfaicte vne fois, c'est pour tousiours, sans
accroissement quelconque, si ce n'est qu'on
vueille croistre les charges, augmenter le nom-
bre des classes & des Regents, & tout ce qui
va à proportion, n'ayans esgard qu'à la pure
necessité: & qu'ainsi ne soit, on ne peut tirer
aucun profit des Pensionnaires, quand on en
tient, & faut que tout ce qu'il y a de surplus
(deduit le loüange des maisons, & la despen-
se faicte) aille aux pauvres, ou au rabais des pen-
sions. C'est ce qui inuite ceux qui en ont la co-
gnoissance à la defendre (comme faisoit le feu
Roy si puissamment,) & à les fonder de leur
Patrimoine, ou par voye de benefices legiti-
mement vnis. Et tout le reuenu desdits Colle-
ges ensemble n'est point si grand, qu'on ne
puisse nommer en France deux Abbayes d'e-
gale, ou plus grande valeur. Il ne se peut dire
auec verité, *Que les Iesuites possèdent plus de
biens en France qu'en nulle autre part de la Chre-
stienté*: Car le College de Rome, auec ce-
luy de Coimbre, ont autant de reuenu que tous
les Colleges des quatre Prouinces de France.
Et ne se trouuera point qu'en vn seul de leurs
Colleges, ils ayent vingt mille liures de rente,
& pour cent mil escus de bastiments, Si on n'en-
tend parler de celuy de la Fleche, qui a esté
nommé l'un des chefs-d'œuvre de la munifi-
cence du feu Roy, auquel il a voulu, nonobstant
toutes les calomnies dont on auoit batu ses

1612_434v.jpg



Premiere continuation

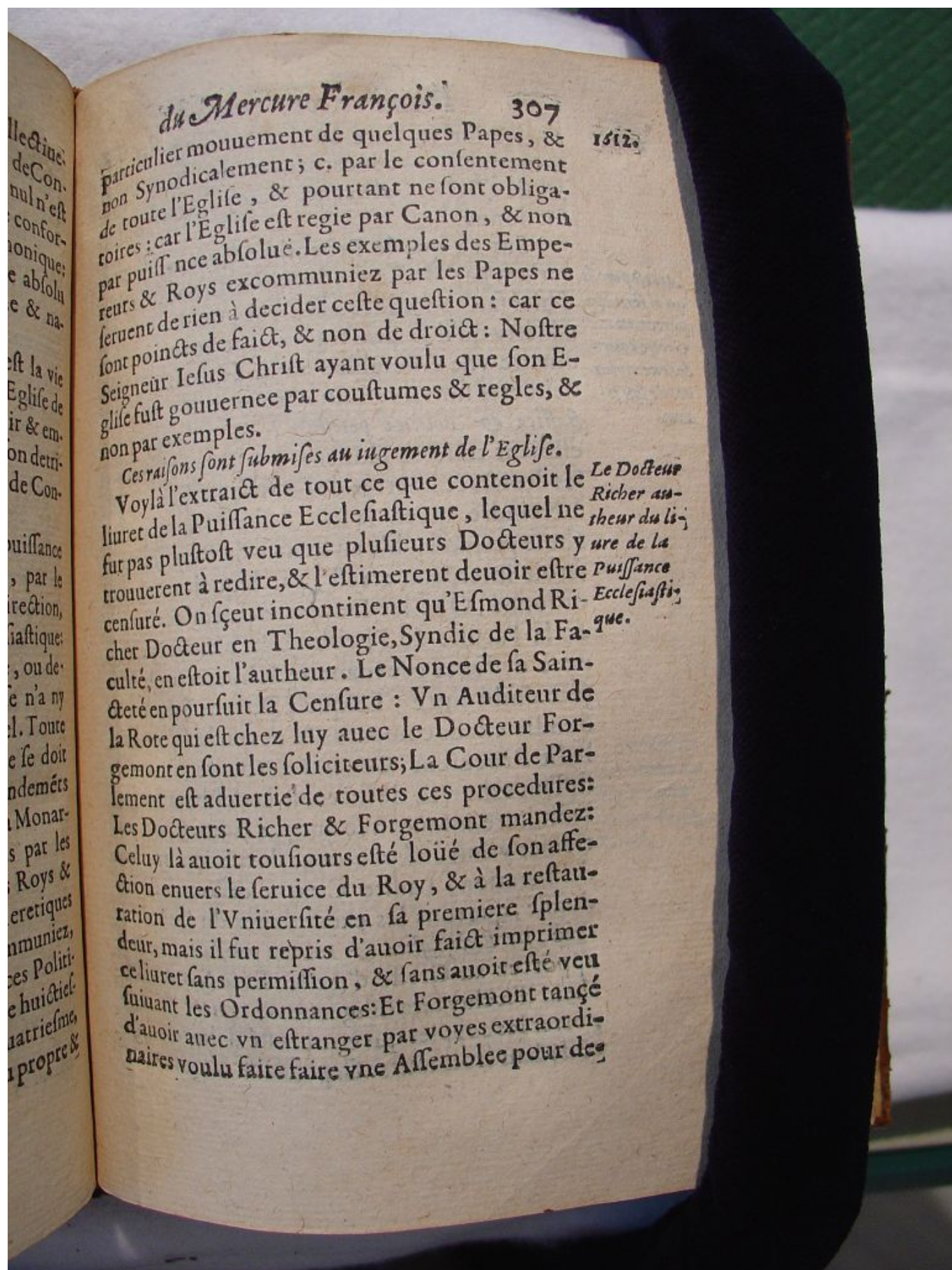
1612.

esclaves, vestuës de drap d'or, & chacune d'icelles, accompagnées d'Eunuques noirs, à cheual superbement vestus. Elles estoient suivies de deux cents quarante deux mulets, chargez de quarreaux de tapisseries, tentes, & autres meubles tout de drap d'or, de toile d'or, satin, velours à fonds d'or, & semblables autres estoffes: Voylà quel estoit le trousseau de l'Espossee.

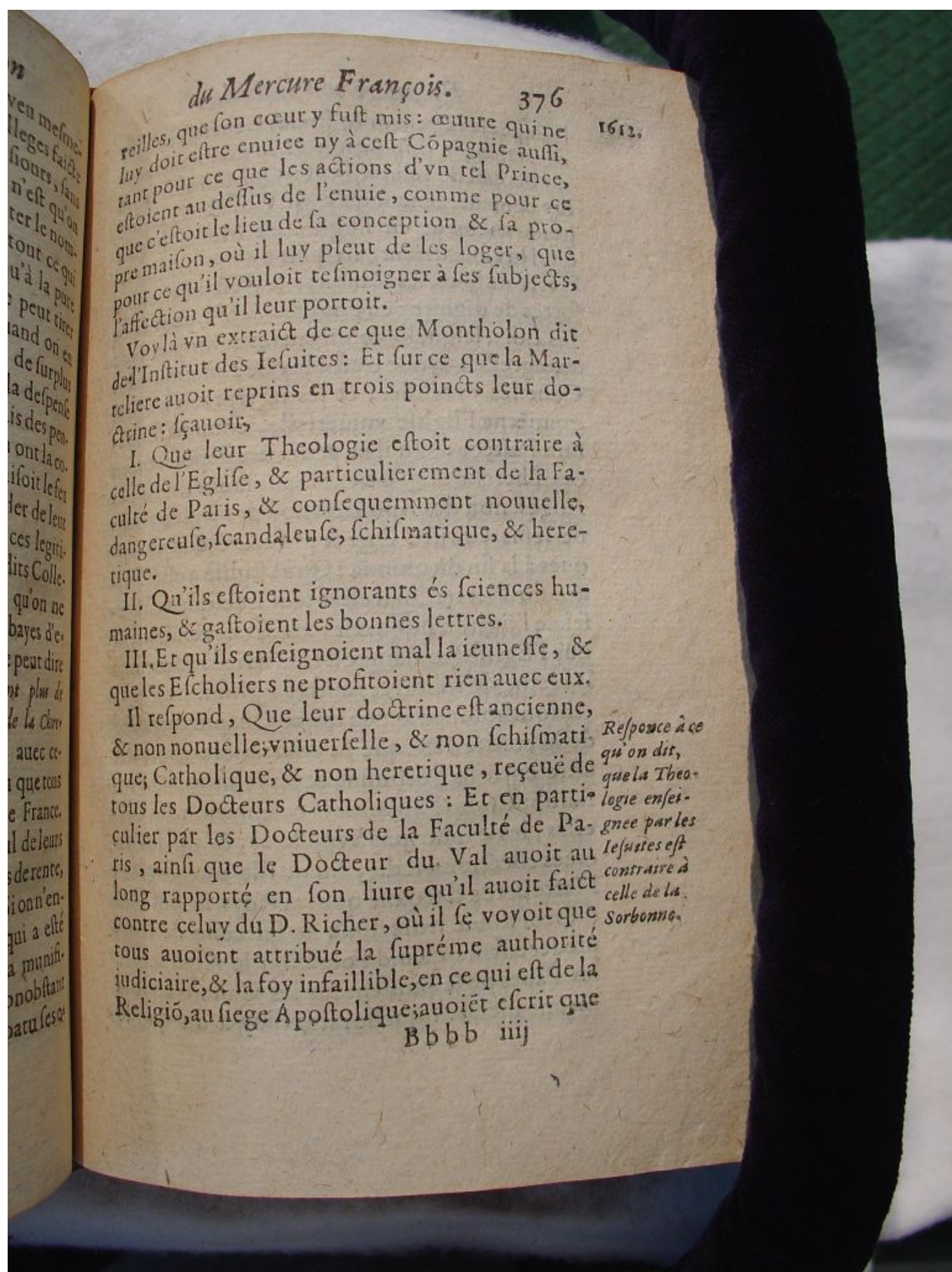
*Comment
l'Espossee fut
conduite au
logis de son
mary.*

Le iour des nopces la mariee fut cōduicte au logis de son mary avec vne pompe & cōpagnie encores plus grande, tant de Janissaires, que des Officiers du Grand Turc. Deuant ceux de la Loy marchoiët ceux qu'ils appellent Emirs, c'est à dire, Seigneurs: Ils se disent descendus de Mahomet, & pource ils portent seuls le Turban verd; leur voix en vaut deux en iugement; ils n'obeyssent & ne respōdent qu'à leur chef qu'on appelle Mirabachi: Ils estoient pres de quatre-vingts, & apres eux suiuiōient ceux qui estudiant en leur loy, & aspirent à estre vn iour Cadis, Iuges, Cadislequier, ou Mofy. Ils estoient suiuis des Visirs, qui sont les plus grands Officiers du Grand Turc, & qui iugent au Cōseil toutes choses, & desquels le premier Visir est son Lieutenant par tout son Empire: Mehemet Bascha le chastré second Visir, qu'on appelle pour ce subject Rarmaca, marchoit le dernier de tous les Visirs, comme le plus grād, ayant à son costé gauche, qui est en ce pays là le lieu le plus honorable, le grand Mofy. La musique suiuiōit apres composée de tambours

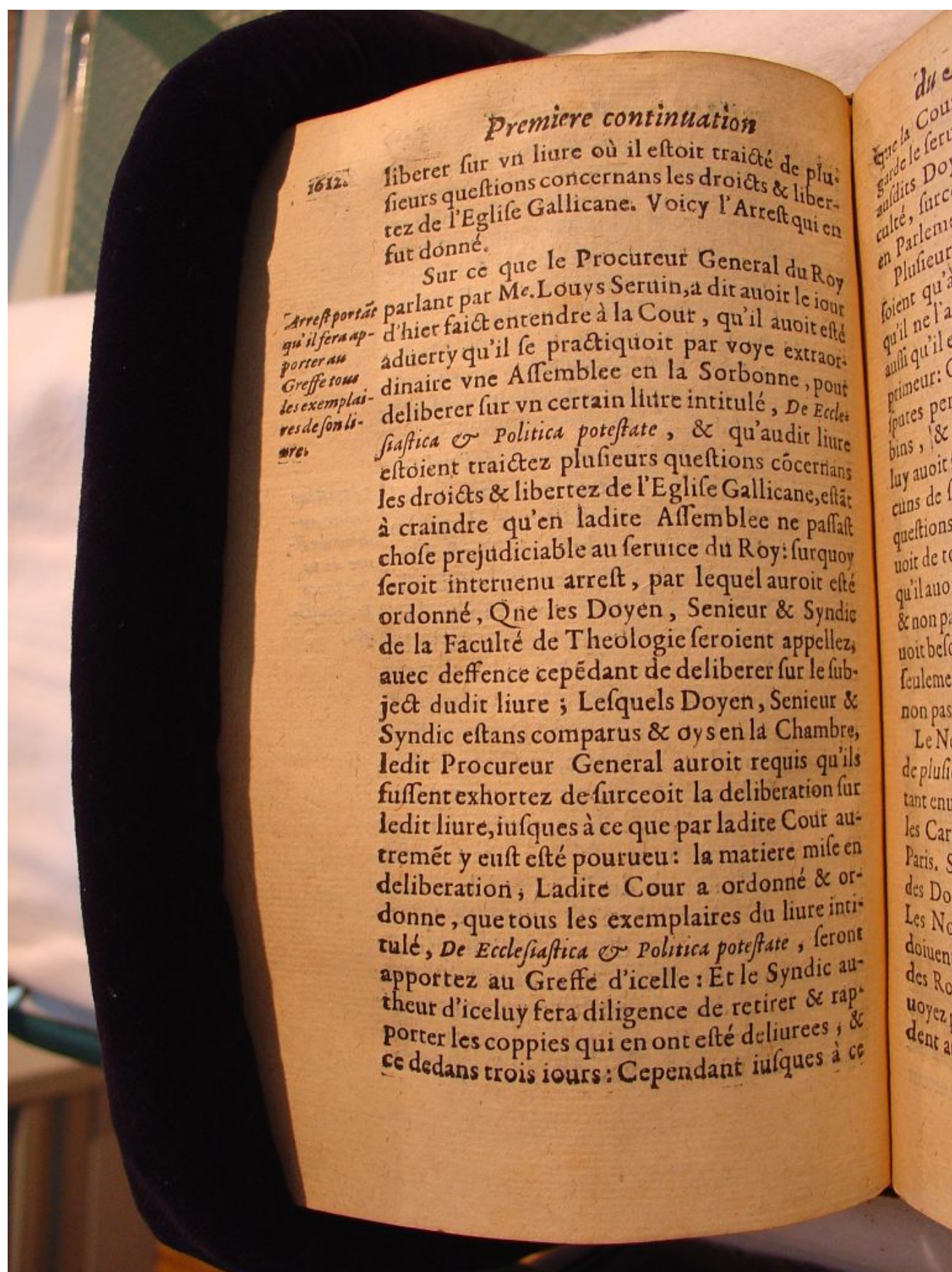
1612_307r.jpg



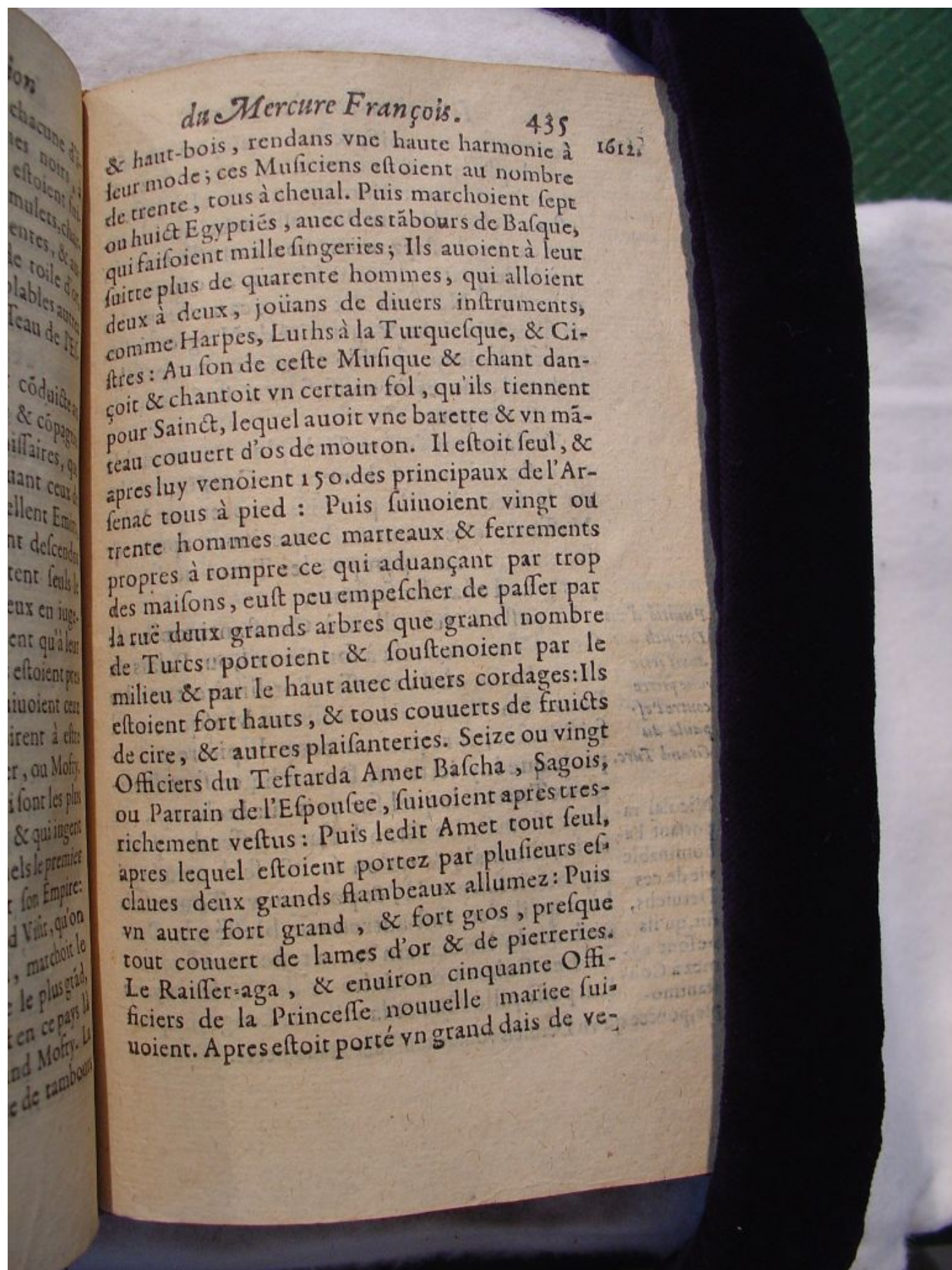
1612_376r.jpg



1612_307v.jpg



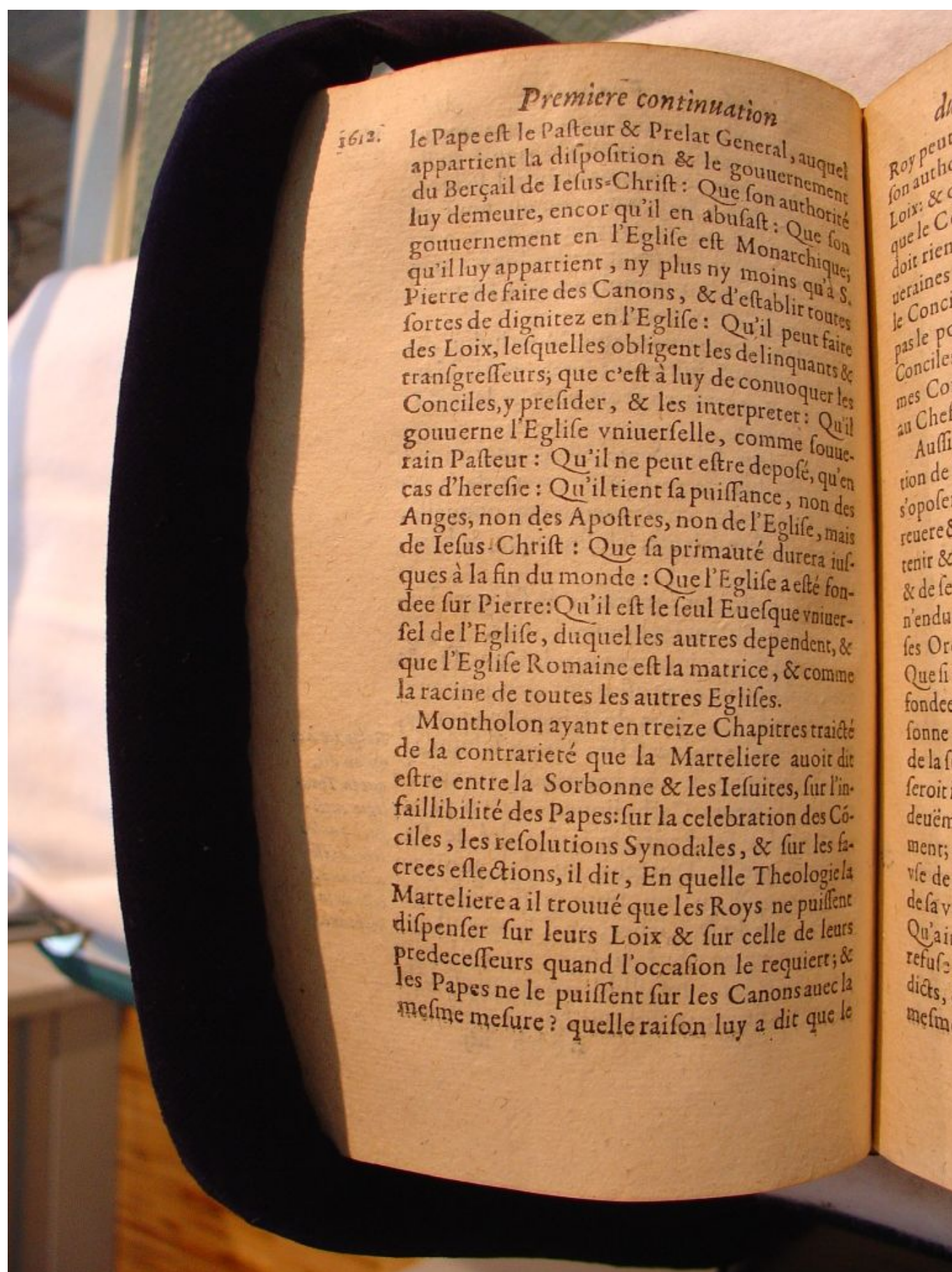
1612_435r.jpg



1612_334.jpg



1612_376v.jpg



1612.

Premiere continuation

le Pape est le Pasteur & Prelat General, auquel appartient la disposition & le gouvernement du Berçail de Iesus-Christ: Que son autorité luy demeure, encor qu'il en abusast: Que son gouvernement en l'Eglise est Monarchique; qu'il luy appartient, ny plus ny moins qu'à S. Pierre de faire des Canons, & d'establiir toutes sortes de dignitez en l'Eglise: Qu'il peut faire des Loix, lesquelles obligent les delinquants & transgresseurs; que c'est à luy de convoquer les Conciles, y presider, & les interpreter: Qu'il gouverne l'Eglise vniuerselle, comme souverain Pasteur: Qu'il ne peut estre depose, qu'en cas d'heresie: Qu'il tient sa puissance, non des Anges, non des Apostres, non de l'Eglise, mais de Iesus-Christ: Que sa primauté durera iusques à la fin du monde: Que l'Eglise a esté fondée sur Pierre: Qu'il est le seul Euesque vniuersel de l'Eglise, duquel les autres dependent, & que l'Eglise Romaine est la matrice, & comme la racine de toutes les autres Eglises.

Montholon ayant en treize Chapitres traité de la contrariété que la Marteliere auoit dit estre entre la Sorbonne & les Iesuites, sur l'infailibilité des Papes: sur la celebration des Conciles, les resolutions Synodales, & sur les sacrees elections, il dit, En quelle Theologie la Marteliere a il trouué que les Roys ne puissent dispenser sur leurs Loix & sur celle de leurs predecesseurs quand l'occasion le requiert; & les Papes ne le puissent sur les Canons avec la mesme mesure? quelle raison luy a dit que le

du
Roy peut
son autho
Loix: & q
que le Co
doit rien
ueraines:
le Conci
pas le po
Conciles
mes Cor
au Chef
Aussi
tion de l
s'oposer
reuer &
tenir &
& de se
n'endur
ses Ord
Que si e
fondee
sonne,
de la su
seroit i
deuëm
ment; c
vse de
de la v
Qu'ain
refus:
dicts, &
mesme

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan